



Guislaine DAVID
Blandine TURKI
Nicolas WALLET
Co-Secrétaires généraux

Monsieur Pap NDIAYE
Ministre de l'Éducation nationale
110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris, le 30 mars 2023

Monsieur le Ministre,

Le décret n°2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 prévoit, à partir du 1^{er} janvier 2023, l'élargissement du versement de l'indemnité REP et REP+ à certains personnels qui en étaient jusque-là exclus. Les conseiller-es pédagogiques qui assurent l'animation pédagogique d'au moins un réseau REP ou REP+ figurent parmi ces personnels ce qui répond à une revendication de la FSU-SNUipp.

Les Enseignant-es Référent-es aux Usages Numériques ne figurent pas parmi les agent-es cités dans le décret et ne perçoivent donc pas cette indemnité.

Pourtant, tout comme les conseiller-es pédagogiques, les ERUN sont des enseignant-es formateur-trices participant à la formation des enseignant-es, leur rôle est d'impulser et d'accompagner les actions dans le cadre des programmes de l'école primaire. Ils ou elles sont rattaché-es à une circonscription au même titre que les CPC et peuvent être amené-es à effectuer tout ou une partie de leur service dans des écoles intégrées dans un REP ou REP+.

Pour ces raisons, la FSU-SNUipp vous demande, Monsieur le Ministre, de considérer les ERUN comme les CPC pour le versement de l'indemnité REP et REP+, dans le respect du décret n°2022-1534 du 8 décembre 2022 et de clarifier ce point auprès des académies et départements.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

Guislaine David
Pour le Co-secrétariat général